



**RÈGLE DE SAINT ALBERT
ET
LES CONSTITUTIONS
DE L'ORDRE SÉCULIER
DU CARMEL THÉRÉSIEN**

**CASA GENERALIZIA CARMELITANI SCALZI
ROMA 2003 E 2014**



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. C. 228 - 1/2003

DECRETO

Il Preposito Generale dei Carmelitani Scalzi, previa l'approvazione del Definitorio Generale, avvenuta nella sessione 11ª del 9 giugno 2003, ha presentato alla Sede Apostolica il testo delle Costituzioni dell'Ordine Secolare, chiedendone l'approvazione.

La Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le Società di vita apostolica, considerata attentamente ogni cosa al riguardo, col presente Decreto approva e conferma il predetto testo, secondo l'esemplare redatto in lingua spagnola, conservato nel suo archivio.

Che il nuovo testo delle Costituzioni dell'Ordine Secolare dei Carmelitani Scalzi sia un mezzo veramente efficace, affinché i suoi membri possano rinvigorire sempre più la loro consacrazione battesimale nelle situazioni concrete di vita familiare, sociale, civile ed ecclesiale.

Nonostante qualsiasi cosa in contrario.

Vaticano, 16 giugno 2003.


Eduardo Card. Martinez Somalo
Prefetto


+ Piergiorgio Silvano Nesti, CP
Segretario

D E C R E T

Le Préposé Général des Carmes Déchaux avec l'accord du Définitoire Général donné en la 11^{ème} session du 9 juin 2003, a présenté au Siège Apostolique le texte des Constitutions de l'Ordre Séculier en vue de son approbation.

La Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, ayant considéré à ce propos chaque chose avec soin approuve et confirme le texte précité, selon l'exemplaire rédigé en langue espagnole et conservé en nos archives.

Que ce nouveau texte des Constitutions de l'Ordre Séculier des Carmes Déchaux soit un moyen vraiment efficace afin que ses membres puissent régénérer toujours davantage la grâce de leur consécration baptismale dans les situations concrètes de leur vie familiale, sociale et ecclésiale.

Nonobstant toute chose contraire.

Vatican, le 16 juin 2003.

Eduardo Card. Martinez Somalo
Préfet

Piergiorgio Silvano Nesti, CP
Secrétaire



Rome, le 16 septembre 2003

**Aux Provinciaux,
aux Délégués Provinciaux pour l'Ordre Séculier et aux
Membres de l'Ordre Séculier.**

Chers frères et sœurs dans le Carmel,

Le Délégué Général pour l'Ordre Séculier a présenté les Constitutions pour l'Ordre Séculier au Chapitre Général, au nouveau Préposé Général et au Définitoire. Le Définitoire a de nouveau étudié ces Constitutions et a fait quelques suggestions et recommandations pour une rédaction nouvelle de quelques articles du texte espagnol, texte officiel.

Le Définitoire a approuvé le texte reçu le 9 juin 2003 et l'a envoyé à la Saint-Siège le 10 juin demandant une approbation pour cinq ans *ad experimentum*. Le 16 juin, nous avons reçu avec surprise le décret de l'**approbation définitive**, plutôt qu'une approbation pour cinq ans *ad experimentum*. Cependant, pendant cinq ans, nous pourrons faire des observations concrètes sur ce texte, et nous demanderons éventuellement au Saint-Siège l'approbation de certains changements utiles que la pratique manifesterà.

Pour procéder d'une manière ordonnée avec ces nouvelles Constitutions qui maintenant se substituent à la Règle de Vie, le Conseil Provincial de l'OCDS de chaque Province révisera les Statuts Provinciaux et les soumettra au Définitoire Général pour leur approbation. Quelques Provinces n'ont pas de Conseil, mais la majeure partie de celles-là envisage la création d'un Conseil à brève échéance.

Dans ces Constitutions, les Statuts Provinciaux prennent une place plus significative. Par ceux-ci, chaque Province peut déterminer de nombreux points importants liés à la vie et au fonctionnement de l'OCDS. Lorsque toutes les Provinces auront élaboré leur propres Statuts, celles qui font partie d'un organisme national pourront composer des Statuts Nationaux selon l'article 60 des Constitutions.

Un moment important dans l'histoire de l'Ordre Séculier, un moment pour renforcer les liens qui existent à l'intérieur de l'Ordre. Que tous nos efforts soient pour la plus grande gloire de Dieu et le bien de l'Eglise.

Votre frère dans le Christ,

Fr. Luis Arostegui Gamboa ocd
Préposé Général

Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique

Prot.n.C.228-¹/2003

DECRET

Le Préposé Général des Carmes Déchaux, à la demande du Secrétaire Général pour l'Ordre Séculier, suite aux consultations faites auprès des Provinces et des Communautés de ce même Ordre Séculier, avec le consentement du Définitoire Général, a présenté au Siège Apostolique, pour approbation, le texte du nouveau chapitre sur la « communion fraternelle » et sur « Saint Joseph » à insérer dans les Constitutions de l'Ordre Séculier approuvées par décret du même numéro le 16 juin 2003.

Cette Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, après en avoir fait un examen attentif et détaillé, approuve par ce décret le texte présenté dans sa version espagnole et conservé dans ses archives.

Sous la conduite prévenante de Saint Joseph et avec sa paternelle intercession, les membres de l'Ordre Séculier, enracinés dans le Christ moyennant leur consécration baptismale et unis par le lien de la charité fraternelle, peuvent répondre avec générosité à la vocation commune à la sainteté dans les situations concrètes de la vie familiale, ecclésiale, sociale et civile.

Quoiqu'il en soit de toutes dispositions contraires,

Fait au Vatican, le 7 janvier 2014

João Braz Card. De Aviz
Préfet

José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Archevêque Secrétaire

Très chers Confrères de l'OCDS

C'est avec joie que je vous envoie le texte des nouveaux articles des Constitutions sur la communion fraternelle et sur Saint-Joseph, approuvés par la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique le 7 janvier 2014 (prot. n. C 228-1/2003). C'est le fruit de la réflexion que nous avons menée ensemble au cours du premier semestre de l'année 2013. Le Définitoire général a retravaillé le texte en septembre sur la base des remarques qui lui sont parvenues et l'a envoyé à la Congrégation pour approbation.

Comme ce fut le cas pour les Constitutions en 2003, le texte approuvé est en espagnol. Les nouveaux articles font partie intégrante des Constitutions, dans lesquelles ils doivent être insérés à leur place, tout en conservant la numérotation originelle. Les Conseils provinciaux devront également revoir les Statuts provinciaux pour les harmoniser avec ces nouvelles normes.

Je souhaite à toutes les Communautés de croître dans la communion fraternelle à l'image de la parfaite communion qui unit la Sainte Trinité. De fait, le mystère trinitaire «nous rappelle que nous avons été créés à l'image de la communion divine et que nous ne pouvons donc pas nous réaliser et nous sauver tout seuls» (François, *Evangelii gaudium* 178). Ce n'est qu'en donnant «le témoignage d'une communion attractive et lumineuse, une communion qui guérisse, favorise et renforce les liens interpersonnels» (id. 99.67), selon le charisme du Carmel thérésien, que vous aurez la force de vivre votre vocation laïque et de transformer les réalités terrestres selon l'esprit de l'Évangile.

Que le Seigneur vous bénisse et que la Vierge Marie et Saint-Joseph vous gardent ainsi que vos familles et vos communautés.

Fraternellement,

Fr. Saverio Cannistrà OCD
Préposé Général

Fr. Alzinir F Debastiani OCD
Délégué Général pour l'OCDS

Rome, le 25 janvier 2014 en la Fête de la Conversion de Saint Paul

**RÈGLE DE SAINT ALBERT
ET
LES CONSTITUTIONS
DE L'ORDRE SÉCULIER
DU CARMEL THÉRÉSIEN**

LA RÈGLE DE SAINT ALBERT

1. Albert, par la grâce de Dieu Patriarche de l'Eglise de Jérusalem, à ses chers fils dans le Christ B[rocard] et les autres ermites qui vivent sous son obédience au Mont Carmel, près de la source [d'Elie], salut dans le Seigneur et bénédiction du Saint-Esprit.

2. Bien souvent et de bien des manières [voir *He* 1, 1] les saints Pères ont réglé de quelle façon chacun, en quelqu'Ordre qu'il se trouve ou quel que soit le genre de vie religieuse qu'il s'est choisi, doit vivre dans la dépendance de Jésus-Christ [voir *2 Co* 10, 5] et le servir fidèlement d'un cœur pur et d'une bonne conscience [voir *1 Tm* 1, 5].

3. Mais, puisque vous nous demandez de vous donner une *formule de vie*, conforme à votre propos, que vous deviez garder dans l'avenir :

4. Nous vous ordonnons tout d'abord d'avoir un Prieur qui devra être choisi parmi vous et qui devra être élu à cette charge au consentement unanime des Frères ou avec l'assentiment de la partie la plus nombreuse et la plus saine. Tous les autres lui promettent obéissance et, une fois promise, ils s'efforceront de la garder en vérité par leurs oeuvres [voir *1 Jn* 3, 18], ainsi que la chasteté et le renoncement à toute propriété.

5. Vous pourrez avoir des lieux de séjour, dans les déserts ou là où l'on vous en offrira qui se prêtent commodément à l'observance de votre vie religieuse, pour autant que le Prieur et les Frères le jugeront à propos.

6. En outre, selon la situation du lieu que vous aurez résolu d'habiter, que chacun d'entre vous ait une cellule particulière et séparée, conformément à l'assignation qui lui en sera faite par la volonté du Prieur lui-même, avec l'assentiment des autres Frères ou de la partie la plus saine d'entre eux.

7. Vous prendrez cependant dans un réfectoire commun la nourriture qu'on vous aura distribuée, écoutant ensemble la lecture d'un passage de la Sainte Écriture, lorsque cela pourra se faire commodément.

8. Qu'il ne soit permis à aucun des Frères, si ce n'est avec la permission du Prieur en charge, de changer de lieu déjà assigné, ou de faire un échange de lieu avec un autre.

9. La cellule du Prieur devra se trouver près de l'entrée du lieu afin qu'il soit le premier à venir à la rencontre de ceux qui viennent en ce même lieu et que tout ce qu'il y aura à faire ensuite s'exécute selon sa décision et ses dispositions.

10. Que chacun demeure seul dans sa cellule ou près d'elle, méditant jour et nuit la loi du Seigneur [voir *Ps* 1, 2 ; *Jos* 1, 8] et veillant dans la prière [voir *1 P* 4, 7], à moins qu'il ne soit occupé en raison d'autres justes causes.

11. Ceux qui savent dire les Heures canoniales avec les clercs les réciteront suivant les règles établies par les saints Pères et la coutume approuvée de l'Église. Ceux qui ne le savent pas diront pour Matines vingt-cinq *Notre Père* excepté les dimanches et les jours de fête solennelle aux Matines desquels nous prescrivons que ce nombre soit doublé, en sorte qu'ils en disent cinquante. Ils en diront sept pour Laudes, sept également pour chacune des autres Heures, à l'exception des Vêpres pour lesquelles vous devrez le dire quinze fois.

12. Qu'aucun des Frères ne dise que quelque chose lui appartient en propre, mais que tout vous soit commun [voir *Ac* 2, 44 ; 4, 32] et soit distribué à chacun par la main du Prieur, c'est-à-dire par le Frère qu'il aura chargé de cet office selon les besoins de chacun [voir *Ac* 4, 35], compte tenu de l'âge et des nécessités de chacun.

13. Dans la mesure où la nécessité l'exigera, vous pouvez avoir des ânes ou des mulets et quelque nourriture pour des animaux et des volailles.

14. Pour autant que cela pourra se faire le plus commodément, un oratoire sera construit au milieu des cellules. Vous devrez vous y réunir au matin de chaque jour pour prendre part aux solennités de la messe, là où cela peut se faire commodément.

15. En outre, les dimanches ou d'autres jours, lorsque cela sera nécessaire, vous traiterez de la garde de l'Ordre et du salut des âmes ; on procédera en même temps, avec charité, à la correction des manquements et des fautes des Frères, si l'on a pu en remarquer chez l'un ou l'autre.

16. Vous garderez le jeûne tous les jours, les dimanches exceptés, de la fête de l'Exaltation de la Croix jusqu'au jour de la Résurrection du Seigneur, à moins que l'infirmité ou la faiblesse du corps ou quelque autre juste cause n'engage à rompre le jeûne, car la nécessité n'a point de loi.

17. Vous vous abstenrez de manger de la viande, si ce n'est comme remède à la maladie ou à la faiblesse. Mais comme en voyage vous êtes souvent obligés de mendier, pour ne pas être à charge à vos hôtes, vous pourrez, hors de vos maisons, manger des aliments accommodés avec de la viande. En outre, sur mer, il vous sera permis de manger de la viande.

18. Mais comme la vie de l'homme sur terre est un temps de tentation [voir *Jb* 7, 1] et que tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ souffrent persécution [voir *2 Tm* 3, 12], comme aussi votre adversaire le diable tourne autour de vous, tel un lion rugissant, à la recherche d'une proie à dévorer [voir *1 P* 5, 8], mettez tous vos soins à vous revêtir de l'armure de Dieu, afin de pouvoir résister aux embûches de l'ennemi [voir *Ep* 6, 11].

19. Ceignez vos reins de la ceinture de la chasteté [voir *Ep* 6, 14] ; fortifiez votre cœur par de saintes pensées, car il est écrit : « *La pensée sainte te gardera* » [*Pr* 2, 11 selon les LXX]. Revêtez la cuirasse de la justice, en sorte que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces [voir *Dt* 6, 5 ; *Mt* 19, 19b] et votre prochain comme vous-mêmes [voir *Mt* 19, 19b]. Prenez, en toutes choses, le bouclier de la foi grâce auquel vous pourrez éteindre tous les traits enflammés du malin [voir *Ep* 6, 16] ; sans la foi il est,

en effet, impossible de plaire à Dieu [voir *He* 11, 6]. Couvrez-vous aussi la tête du casque du salut [voir *Ep* 6, 17], en sorte que vous n'espérez celui-ci que du seul Sauveur qui sauve son peuple de ses péchés [voir *Mt* 1, 21]. Que le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu [voir *Ep* 6, 17], habite en abondance [voir *Col* 3, 10] en votre bouche et en votre cœur [voir *Rm* 10, 8] et que tout ce que vous avez à faire soit fait selon la parole du Seigneur [voir *Col* 3, 17 ; *I Co* 10, 31].

20. Vous devez vous livrer à quelque travail, afin que le diable vous trouve toujours occupés et que votre oisiveté ne lui permette pas d'avoir quelque accès à vos âmes. Vous avez en ceci l'enseignement aussi bien que l'exemple de l'apôtre saint Paul par la bouche duquel parlait le Christ [voir *2 Co* 13, 3] et qui a été établi prédicateur et docteur des nations dans la foi et la vérité [voir *I Tm* 2, 7] ; si vous le suivez vous ne pourrez pas vous égarer. C'est dans le labeur, dit-il, et dans la fatigue que nous avons été au milieu de vous, travaillant nuit et jour pour n'être à charge à personne. Ce n'est pas que nous n'en eussions le droit, mais c'était afin de vous donner en nous-même un exemple à imiter. Car, lorsque nous étions auprès de vous, nous vous déclarions que si quelqu'un ne veut pas travailler il ne doit pas manger. Nous avons appris en effet, qu'il y en a parmi vous qui errent dans l'inquiétude et l'oisiveté. Mais à ceux qui se comportent de cette manière nous ordonnons donc et nous les conjurons par le Seigneur Jésus-Christ de travailler dans le silence et de manger un pain qui leur appartienne [voir *2 Th* 3, 7-12]. Telle est la voie sainte et bonne; suivez-la [voir *Is* 30, 21].

21. L'apôtre nous recommande le silence lorsqu'il nous ordonne de travailler en le gardant [voir *2 Th* 3, 12]. Et le Prophète témoigne également que le silence est le culte de la justice [voir *Is* 32, 17] ; et ailleurs : « *Dans le silence et l'espérance sera votre force* » [*Is* 30, 15]. C'est pourquoi nous vous ordonnons de garder le silence depuis la fin de Complies jusqu'après Prime du jour suivant. Pour le reste du temps, bien que l'observance du silence ne doive pas être aussi rigoureuse, vous éviterez cependant avec grand soin de parler beaucoup. Car, ainsi qu'il est écrit et ne l'enseigne pas moins l'expérience : « *L'abondance de paroles ne va pas sans péché* » [*Pr* 10, 19], et : « *Celui qui parle inconsidérément en éprouve les effets malheureux* » [*Pr* 13, 3] ; ou encore : « *Celui qui multiplie ses paroles blesse son âme* » [*Si* 20, 8]. Le Seigneur dit également dans l'Évangile : « *De toute parole oiseuse qu'ils auront dite, les hommes rendront compte au jour du jugement* » [*Mt* 12, 36]. Que chacun pèse donc ses paroles et mette un frein à sa bouche de peur qu'il ne glisse et tombe à cause de sa langue et que sa chute ne soit incurable et mortelle [voir *Si* 28, 29-30]. Qu'il veille avec le Prophète sur ses voies pour ne pas pécher par sa langue [voir *Ps* 38, 2] et qu'il s'applique avec diligence et précaution à garder le silence dans lequel se trouve le culte de la justice [voir *Is* 32, 17].

22. Pour vous, Frère B[rocard] et quiconque sera établi Prieur après vous, ayez toujours présent à l'esprit et observez dans votre conduite ce que le Seigneur dit dans l'Évangile : « *Quiconque voudra être le plus grand parmi vous sera votre serviteur ; et quiconque voudra être le premier d'entre vous sera votre esclave* » [*Mc* 10, 43-44 ; *Mt* 20, 26-27].

23. Et vous autres Frères, honorez humblement votre Prieur, considérant plutôt que lui-même le Christ qui l'a mis au-dessus de vous [voir *Ps* 65, 12] et qui a dit aux préposés des Églises: « *Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise* » [*Lc* 10, 16], afin que vous

ne soyez pas appelés en jugement à cause de votre mépris, mais que vous méritiez, en raison de votre obéissance, la récompense de la vie éternelle.

24. Nous vous avons brièvement écrit ces choses pour vous fixer la « *formule de votre conversion* » selon laquelle vous aurez à vivre. Si quelqu'un fait davantage, le Seigneur le lui rendra quand il reviendra. Qu'il garde cependant la discrétion qui est la modératrice des vertus

CONSTITUTIONS DE L' OCDS

INTRODUCTION

Tous les hommes sont appelés à participer dans la charité à l'unique sainteté de Dieu: « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (Mt 5,48).

L'engagement à la suite du Christ est le chemin pour arriver à la perfection que le baptême a ouverte à tout chrétien. En s'y engageant, chacun participe à la triple mission de Jésus: royale, sacerdotale et prophétique. La première le compromet dans la transformation du monde selon le projet de Dieu. Par la seconde, il s'offre et il offre toute la création au Père avec le Christ, sous la conduite de l'Esprit. Enfin comme prophète, il annonce le plan de Dieu sur l'humanité et dénonce tout ce qui s'y oppose (1).

La grande famille du Carmel thérésien est présente dans le monde sous plusieurs formes. Elle a pour noyau l'Ordre des Carmes Déchaux, constitué par les frères, les moniales cloîtrées et les séculiers. Il s'agit là d'un seul Ordre avec un même charisme. Cet Ordre s'alimente à la longue tradition historique du Carmel, recueillie dans la Règle de saint Albert et dans la doctrine des Docteurs carmélitains reconnus par l'Eglise, ainsi que des autres saints et saintes de l'Ordre.

Les présentes Constitutions de l'OCDS sont un code fondamental pour ses membres présents dans les diverses régions du monde. Pour ce motif, elles se caractérisent par la simplicité dans les structures et la sobriété des normes de vie. De cette façon, dans le cadre de l'unité fondamentale établie dans ce texte législatif, elles maintiennent l'ouverture à un pluralisme dans les réalisations concrètes exigées par les différents contextes socioculturels et ecclésiaux. Pour ceux-ci, il sera possible d'élaborer des statuts particuliers qui compléteront et adapteront les normes Générales, dans les limites autorisées par ces Constitutions.

I

IDENTITE, VALEURS ET ENGAGEMENT

1. Les membres du Carmel Séculier, en union avec les Frères et les Moniales, sont des fils et des filles de Notre-Dame du Mont Carmel et de sainte Thérèse de Jésus. Ils partagent par conséquent un même charisme avec les religieux, tout en vivant chacun selon son propre état de vie. Il s'agit d'une seule famille, avec les mêmes biens spirituels, la même vocation à la sainteté (cf Eph 1,4; 1 P 1,15) et la même mission apostolique. Les Séculiers apportent à l'Ordre la richesse propre à leur sécularité (2).

2. L'appartenance à l'Ordre plonge ses racines dans la relation qui s'est établie entre les laïcs et les membres des Ordres religieux nés au Moyen-Age. Ces relations ont acquis

progressivement un caractère officiel, en vue d'une participation au charisme et à la spiritualité de l'Institut religieux qui s'en inspire. A la lumière de la nouvelle théologie du laïcat dans l'Eglise, les Séculariens vivent cette appartenance sur la base d'une identité laïcale claire.

3. Les membres de l'Ordre Sécularien des Carmes Déchaux sont des fidèles de l'Eglise (3) appelés à vivre « dans la dépendance de Jésus-Christ » (4), à travers « l'amitié avec Celui dont nous nous savons aimés » (5) et dans le service de l'Eglise. Sous la protection de Notre-Dame du Mont Carmel, suivant l'inspiration de sainte Thérèse de Jésus et de saint Jean de la Croix, dans la tradition biblique du prophète Elie, ils cherchent à s'approfondir dans l'engagement chrétien reçu au baptême.

4. La Vierge Marie se fait présente à eux de manière spéciale, surtout comme modèle de fidélité à l'écoute du Seigneur, et par son attitude de service à Dieu et aux autres. Marie est celle qui conservait et méditait en son cœur la vie et les actions de son Fils (6), donnant par là un exemple de contemplation. Elle fut celle qui conseilla, aux noces de Cana, de faire ce que le Seigneur dirait (7); elle devenait ainsi un exemple de service apostolique. Elle fut encore celle qui attendit la venue de l'Esprit-Saint, persévérant dans la prière avec les apôtres (8), donnant alors témoignage de la prière d'intercession. Elle est la Mère de l'Ordre. Le membre sécularien jouit de sa protection spéciale et cultive une sincère dévotion mariale.

5. Le prophète Elie représente la tradition du Carmel, il est l'inspirateur de la vie en présence de Dieu, qu'il cherche dans la solitude et le silence, avec zèle pour la gloire de Dieu. Le Sécularien vit la dimension prophétique de la vie chrétienne et de la spiritualité carmélitaine, en révélant la loi de Dieu d'amour et de vérité au milieu du monde, et tout spécialement en prêtant sa voix à ceux qui ne peuvent exprimer par eux-mêmes cet amour et cette vérité (9).

6. La Règle de saint Albert est l'expression originale de la spiritualité du Carmel. Elle fut écrite pour des laïcs qui s'étaient réunis au Mont Carmel, dans l'intention de pratiquer une vie consacrée à la méditation de la Parole de Dieu sous la protection de la Vierge. Dans cette Règle, on trouve les principes qui gouvernent la vie carmélitaine:

- a) Vivre dans la dépendance de Jésus-Christ;
- b) S'appliquer à la méditation de la loi du Seigneur;
- c) Donner du temps à la lecture spirituelle;
- d) Prendre part à la liturgie de l'Eglise, tant à l'Eucharistie qu'à la Liturgie des Heures;
- e) S'intéresser aux besoins et au bien des autres dans la communauté,
- f) S'armer de la pratique des vertus, tout en s'appliquant à une vie intense de foi, espérance et charité,
- g) Chercher le silence intérieur et la solitude dans notre vie d'oraison;
- h) User d'une discrétion prudente dans tout ce que nous faisons.

7. L'origine de Carmel Déchaussé est à trouver dans la personne de sainte Thérèse de Jésus. Elle-même a vécu une foi profonde en la miséricorde de Dieu (10), qui lui a donné la force de persévérer (11) dans l'oraison, l'humilité, la charité fraternelle et l'amour de l'Eglise, dans tout ce qui devait la conduire à la grâce du mariage spirituel. Son abnégation évangélique, sa

disposition au service et sa constance dans la pratique des vertus sont notre guide de chaque jour pour la réalisation de la vie spirituelle (12). Ses enseignements sur l'oraison et la vie spirituelle sont essentiels pour la formation et la vie de l'Ordre Séculier.

8. Saint Jean de la Croix fut le compagnon de sainte Thérèse dans la formation du Carmel Déchaussé. Il inspire au Séculier de rester vigilant dans la pratique de la foi, de l'espérance et de l'amour. Il le guide à travers la nuit obscure, jusqu'à l'union à Dieu Et dans cette union avec Dieu, le Séculier trouve la vraie liberté des enfants de Dieu(13).

9. Tenant compte des origines du Carmel et du charisme thérésien, il est possible de synthétiser de la façon suivante les éléments primordiaux de la vocation des laïcs carmélitains thérésiens:

a) Vivre dans la dépendance de Jésus-Christ, en s'appuyant sur l'imitation et sur le patronage de la T.S.Vierge, dont la forme de vie constitue pour le Carmel un modèle de configuration au Christ;

b) Chercher la "mystérieuse union au Christ" par le chemin de la contemplation et de l'activité apostolique indissolublement unies, le tout au service de l'Eglise;

c) Accorder son importance particulière à une oraison qui, alimentée à l'écoute de la Parole de Dieu et à la liturgie, puisse conduire à un comportement d'amitié avec Dieu, non seulement quand on prie, mais aussi dans ce qu'on vit. L'engagement dans cette vie d'oraison exige qu'on se nourrisse de foi et d'espérance, et surtout de charité, pour vivre face à la présence et au mystère du Dieu vivant (14).

d) Imprégner de zèle apostolique la prière et la vie, dans un climat de communauté humaine et chrétienne;

e) Vivre l'abnégation évangélique dans une perspective théologique;

f) Dans l'engagement évangéliste, donner son importance à la pastorale de la spiritualité comme collaboration particulière de l'Ordre Séculier fidèle à son identité carmélitaine thérésienne.

II

A LA SUITE DU CHRIST DANS LE CARMEL THÉRÉSIEEN LAIC

10. Le Christ est le centre de la vie et de l'expérience chrétienne. Les membres de l'Ordre Séculier sont appelés à vivre les exigences de leur cheminement à sa suite dans l'union avec lui, en acceptant ses enseignements et en se donnant à sa personne. Suivre Jésus, c'est participer à sa mission salvifique de proclamer la Bonne Nouvelle et d'instaurer le Royaume de Dieu (Mt 4, 18-19). Il y a plusieurs façons de suivre Jésus: tous les chrétiens doivent le suivre, faire de Lui la norme de leur vie, et se maintenir disposés à accomplir trois exigences fondamentales: placer les liens de famille en dessous des intérêts du Royaume et de la personne de Jésus (Mt 10, 37-39; Lc

14, 25-26); vivre le détachement des richesses, pour démontrer que la venue du Royaume ne s'appuie pas sur des moyens humains, mais sur la force de Dieu et sur la disponibilité de la personne humaine à son égard (Lc 14,33); porter la croix, dans l'acceptation de la volonté de Dieu, telle qu'elle se manifeste dans la mission qu'il confie à chacun (Lc 14,33, 9,23).

11. Les membres de l'Ordre Séculier expriment leur intention de suivre de Jésus à travers la promesse de tendre à la perfection selon l'esprit des conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, ainsi que des Béatitudes. Par cette promesse, leur engagement baptismal dans le monde se trouve renforcé, pour le service du dessein de Dieu. Cette promesse est un gage de sainteté personnelle, qui entraîne nécessairement un engagement de service à l'Eglise, dans la fidélité au charisme carmélitain- thérésien. Aussi est-elle assumée devant les membres de la communauté qui représentent l'Eglise, et en présence d'un Délégué du Supérieur de l'Ordre.

12. Par la promesse faite à la communauté en présence du supérieur de l'Ordre ou de son délégué, la personne se convertit en membre de l'Ordre Séculier. Par cet engagement, elle se compromet à acquérir la formation nécessaire, afin de connaître les raisons, le contenu et l'intention du style de vie évangélique qu'elle prétend assumer. La promesse renforce l'engagement baptismal et enrichit, chez ceux qui ont reçu la vocation au mariage, la vie d'époux et de parents. Cette promesse se renouvelle une fois par an, au temps pascal.

L'engagement de la promesse: vivre l'esprit du conseil évangélique de chasteté

13 La promesse de chasteté renforce l'engagement à aimer Dieu par-dessus toutes choses, et à aimer les autres de l'amour même que Dieu leur porte (15). Par cette promesse, le Séculier du Carmel cherche la liberté de pouvoir aimer Dieu et son prochain de façon désintéressée (16), en témoignant de l'intimité divine promise dans la béatitude "bienheureux les coeurs purs, car ils verront Dieu" (Mt 5, 8). La promesse de chasteté est un engagement envers l'amour chrétien dans sa dimension personnelle et sociale, en vue de créer une authentique communauté dans le monde. Par cette promesse, le Séculier exprime également son désir conscient de respecter chaque personne comme le demande la loi de Dieu, et suivant son état de vie propre, qu'il soit célibataire, marié ou veuf. Mais cette promesse n'interdit pas un changement d'état de vie.

L'engagement de la promesse: vivre l'esprit du conseil évangélique de pauvreté

14. La promesse de pauvreté exprime le désir de vivre selon les valeurs de l'Evangile. Dans la pauvreté évangélique, on trouve la richesse de la générosité, de la négation de soi-même, de la liberté intérieure pour se faire dépendant de Celui qui, "bien que riche, s'est fait pauvre, afin de nous enrichir de sa pauvreté" (2 Co 8, 9), et qui « s'est anéanti lui-même" (Ph 2,7) pour se mettre au service de ses frères et de ses soeurs. La promesse de pauvreté vise à un usage évangélique des biens de ce monde et des talents personnels, ainsi qu'à l'application aux responsabilités propres en société, en famille et au travail, mais en se gardant confiant entre les mains de Dieu. Elle implique aussi un engagement en faveur de la justice dans le monde, afin que celui-ci réponde

vraiment au projet de Dieu. La pauvreté évangélique est également un exercice d'espérance qui fait reconnaître les limites personnelles et s'abandonner avec confiance à la bonté et à la fidélité de Dieu.

L'engagement de la promesse: vivre l'esprit du conseil évangélique d'obéissance

15. La promesse d'obéissance nous engage à vivre ouverts à la volonté de Dieu, "en qui nous avons la vie, le mouvement et l'être" (Ac 17,28), en imitant le Christ qui a accepté la volonté du Père et s'est fait obéissant jusqu'à la mort en croix (Ph 2,8). La promesse d'obéissance est un exercice de foi qui porte à chercher la volonté de Dieu dans les événements et les défis de la vie personnelle et sociale. Par cette promesse, le Séculier carmélitain coopère librement avec ceux qui assument la responsabilité de guider la communauté et l'Ordre dans le discernement et l'acceptation des chemins de Dieu: ce sont le Conseil de la communauté, le Provincial et le Général.

L'engagement de la promesse: vivre l'esprit des Béatitudes

16. Dans les Béatitudes, nous trouvons un programme de vie et un moyen d'entrer en relation avec le monde, avec les voisins et les compagnons de travail, avec la famille et les amis. En promettant de vivre les Béatitudes dans leur vie quotidienne, les Séculiers prétendent donner leur témoignage de vie évangélique comme membres de l'Eglise et de l'Ordre; et par ce témoignage ils invitent le monde à suivre le Christ: "Chemin, Vérité et Vie" (Jn 14, 6).

III

TÉMOINS DE L'EXPÉRIENCE DE DIEU

17. La vocation du Carmel thérésien consiste dans un engagement à "vivre dans la dépendance de Jésus-Christ", en "méditant jour et nuit la loi du Seigneur et veillant dans la prière" (17). Fidèle à ce principe de la Règle, sainte Thérèse a fait de l'oraison le fondement et l'exercice primordial de sa famille religieuse. En conséquence, le Séculier du Carmel est appelé à faire que l'oraison pénètre toute son existence et lui donne de cheminer en présence du Dieu vivant (cf 1 Rois 18, 14), moyennant un exercice constant de la foi, l'espérance et la charité, de telle sorte que toute sa vie devienne une oraison, une recherche de l'union avec Dieu. Son but sera d'obtenir l'intégration de l'expérience de Dieu dans l'expérience de la vie: il s'agit d'être des contemplatifs dans l'oraison et dans l'accomplissement de la mission propre.

18. L'oraison, dialogue d'amitié avec Dieu, doit s'alimenter à sa Parole, afin que ce dialogue puisse se réaliser vraiment, puisque « nous parlons à Dieu quand nous prions, et nous écoutons Dieu quand nous lisons ses paroles" (18). Ainsi la Parole de Dieu alimentera-t-elle l'expérience

contemplative du Séculier au Carmel et sa mission dans le monde. Outre la contemplation personnelle, l'écoute de la Parole doit en effet promouvoir une contemplation qui conduise à un partage de l'expérience de Dieu dans la communauté de l'Ordre Séculier. A travers cette expérience, on cherchera à discerner ensemble les chemins de Dieu, à entretenir un dynamisme permanent de conversion, à renouveler l'espérance active. La réalité se fera transparente; il deviendra possible de découvrir Dieu en tout.

19. L'étude et la lecture spirituelle des Ecritures et des écrits de nos Saints, spécialement de ceux qui sont Docteurs de l'Eglise, tels sainte Thérèse, saint Jean de la Croix, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, occupent une place privilégiée comme nourriture de la vie d'oraison du Séculier carmélitain. Les documents de l'Eglise constituent aussi un aliment et une source d'inspiration pour l'engagement à la suite de Jésus.

20. Le membre séculier cherchera des temps forts à consacrer à la prière, qui seront comme des moments de plus grande conscience de la présence du Seigneur, et ouvriront l'espace intérieur pour la rencontre personnelle et intime avec Lui. Ceci conduira à vivre l'oraison comme attitude vitale, portant à "reconnaître Dieu toujours et en tout lieu...à chercher sa volonté dans tous les événements, à contempler le Christ dans toutes les personnes, proches ou étrangères, à juger avec rectitude du véritable sens et de la valeur des réalités temporelles, soit en elles-mêmes, soit en vue des fins de l'homme" (19). Ainsi sera-t-il possible de mettre en oeuvre la contemplation et l'action dans l'histoire, en intégrant foi et vie, prière et action, contemplation et engagement chrétien.

21. Le Séculier carmélitain s'engagera à consacrer chaque jour un temps à la pratique de l'oraison mentale. Ce sera son temps pour être avec Dieu et consolider la relation avec Lui, afin d'être un témoin authentique de sa présence dans le monde.

22. Le cheminement d'oraison chrétienne exige qu'on vive l'abnégation évangélique (Lc 9, 23) dans l'accomplissement d'une vocation propre et d'une mission, étant donné que "oraison et mollesse de vie ne vont pas ensemble" (20). Le Séculier assumera dans une perspective de foi, espérance et amour, les épreuves et les souffrances de chaque jour, les préoccupations familiales, l'incertitude et les limitations de la vie humaine, la maladie, l'incompréhension, bref tout ce qui compose le tissu de notre existence terrestre. En même temps, il s'appliquera à prendre tout cet ensemble comme matière de son dialogue avec Dieu, afin de grandir dans une attitude de louange et de reconnaissance envers le Seigneur. Afin de vivre authentiquement la simplicité, le détachement, l'humilité et la confiance totale au Seigneur, l'Ordre Séculier observe les pratiques d'abnégation évangélique recommandées par l'Eglise. Une importance particulière sera accordée aux jours et aux temps prévus au calendrier liturgique comme marqués d'un caractère pénitentiel.

23. La vie d'oraison personnelle de Séculier du Carmel, comprise comme une affaire d'amitié avec Dieu, s'alimente et s'exprime encore dans la liturgie, source inépuisable de vie spirituelle. L'oraison liturgique enrichit l'oraison personnelle, tandis que celle-ci incarne pour sa part

l'action liturgique dans la vie. Dans l'Ordre Séculier, une place spéciale est faite à la liturgie comprise comme Parole de Dieu célébrée en espérance active après avoir été reçue dans la foi, avec un engagement à la vivre dans une charité efficace. Les sacrements, tout spécialement l'Eucharistie et la Réconciliation, ont besoin d'être vécus comme signes et instruments de l'action libératrice de Dieu, et comme rencontres avec le Christ pascal présent dans la communauté ecclésiale. Ils sont des structures de grâce, face aux structures du péché dans la société. Le Séculier s'appliquera à découvrir dans la prière liturgique la présence du Christ et de l'Esprit, présence vivante et exigeante pour la vie concrète de chaque jour. Dans l'année liturgique, il expérimentera la présence des mystères de la Rédemption qui stimulent à collaborer à la réalisation du plan de Dieu. La liturgie des heures, pour sa part, le fera entrer en communion avec la prière de Jésus et celle de l'Eglise.

24. La valeur de la vie sacramentelle et liturgique dans l'Ordre Séculier conduit les membres à participer, dans toute la mesure de leurs possibilités, à la célébration de l'Eucharistie. Ils auront soin d'assurer la prière matinale et la prière de fin du jour de la Liturgie des Heures en union avec l'Eglise répandue dans le monde entier. Dans la mesure du possible, ils feront aussi la prière de la nuit. Leur participation au sacrement de la Réconciliation et aux autres sacrements de l'Eglise favorisera leur processus de conversion.

III B

LA COMMUNION FRATERNELLE

24 - a) L'Eglise, famille de ce Dieu qui est Père, Fils et Saint-Esprit, est un mystère de Communion¹. Jésus est venu parmi nous pour nous révéler l'amour trinitaire et notre vocation à y participer. Chaque personne humaine, créée à l'image et ressemblance de Dieu, y est appelée (cf. Gn 1:26-27). La véritable identité et dignité de la personne, ainsi que la vocation propre à chacun dans l'Eglise, nous sont révélées à la lumière de ce mystère². Du fait de sa nature spirituelle, la personne se réalise et mûrit en vivant une authentique relation avec Dieu et avec ses frères en humanité³.

Ainsi, la Communauté locale de l'Ordre Séculier du Carmel Thérésien, signe visible de l'Eglise et de l'Ordre⁴, est un lieu propice pour vivre et promouvoir la communion personnelle et communautaire avec Dieu dans le Christ et dans l'Esprit, entre frères et sœurs (cf. Ro 8,29), selon le charisme thérésien. La Personne du Christ est le centre de la Communauté. Les membres du

1 Cf. Concile Vatican II, Lumen Gentium 4 ; Gaudium et spes 24 ; cf. Jean-Paul II Christi fideles Laici 19 ; Ratio Institutionis OCDS 25 ; Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, Congregavit in uno Christi amor 8-9.

2 Jean-Paul II Christi fideles Laici 8.

3 Concile Vatican II, Gaudium et spes 23 ; Conseil Pontifical pour la justice et pour la paix, compendium de la doctrine sociale de l'Eglise 34 ; Benoît XVI, L'amour dans la vérité 54, cf. n°34

4 Cf. Constitutions OCDS 40.

Carmel se réunissent régulièrement en son nom (cf. Mt 18,20), à l'instar du groupe constitué autour de lui par les douze Apôtres (cf. Mc 3,14-16 ; 34-35)⁵ ainsi que des premières communautés chrétiennes (Ac 2:42; 4,32-35). Ils s'efforcent de vivre dans l'unité demandée par Jésus, en gardant son commandement de « *s'aimer mutuellement comme lui-même nous a aimés* » (Jn 13,34). Conscients de ce que ce commandement de l'amour est une partie intégrante de la spiritualité carmélitaine, ils promettent de tendre à la perfection évangélique⁶ dans l'esprit des conseils évangéliques, des Béatitudes (Mt 5:1-12) et des vertus chrétiennes (Col 3,12-17) ; Phil 2:1-5).

24 - b) Sainte Thérèse a créé un nouveau modèle de vie communautaire fondé sur la certitude de foi que Jésus Ressuscité se tient au cœur de la Communauté et que celle-ci bénéficie de la protection de la Vierge Marie⁷. Elle et ses sœurs se sont rassemblées pour aider l'Eglise et collaborer à sa mission. L'amour vrai et désintéressé, le détachement et l'humilité sont les ressorts profonds de leur vie fraternelle. Ce sont des vertus fondamentales pour la vie spirituelle. Elles sont source de paix, tant du point de vue de la vie intérieure que de celui des relations extérieures⁸.

Thérèse est très consciente de l'importance du soutien mutuel pour ceux qui veulent progresser vers l'union à Dieu par ce chemin. L'entraide sur cette voie de l'oraison ainsi que l'amitié entre ceux qui cherchent Dieu sont indispensables à ses yeux⁹. Elle considère également la culture et les vertus humaines comme étant essentielles à la vie fraternelle. Celle-ci exige douceur, empathie, prudence, discrétion, simplicité, bonté, joie et disposition « *à marcher dans la vérité devant Dieu et les hommes* »¹⁰

Saint Jean de la Croix enseigne à rechercher l'union à Dieu par le moyen des vertus théologiques¹¹. Sur cette base, il montre comment leur effet purificateur et unificateur s'exerce au sein même de la vie fraternelle. Il insiste particulièrement sur l'engagement à aimer activement les autres : « *Là où il n'y a pas d'amour, mettez de l'amour et vous récolterez de l'amour* ». Il en est ainsi parce que le Seigneur a agi envers nous de cette manière !¹²

24 - c) On devient membre de l'Ordre Séculier moyennant la promesse faite à la Communauté en présence du Supérieur de l'Ordre¹³. Par cet engagement, la personne s'oblige à vivre en communion avec l'Eglise, avec l'Ordre et avec la Province. Elle vivra cette communion tout spécialement avec les membres de sa Communauté en les aimant et en les encourageant à pratiquer les vertus¹⁴. Dans de petites communautés¹⁵, il est en effet possible d'établir des

5 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Chemin de Perfection 24,5 ; 26,1 ; 27,6. Ms de l'Escorial Chemin de Perfection 20,1.

6 Cf. Constitutions OCDS 11.

7 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Vie, 32,11 ; Chemin de Perfection 17,7 ; 1,5 ; 3,1.

8 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Chemin de Perfection 4,4.11 ; 6-7 ; Château intérieur V,3,7-12.

9 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Vie, 15,5 ; 23,4.

10 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Chemin de Perfection 40,3 ; 41,7 ; Château intérieur VI,10,6.

11 Cf. Jean de la Croix, Montée du Mont Carmel, II,6,1 ; Précautions n°5.

12 Cf. Jean de la Croix, lettre à Marie de l'Incarnation, 6 juillet 1591 ; lettre à une religieuse de Ségovie, 1591 ; Montée du Mont Carmel, III,23,1 ; Nuit Obscure I,2,1 ; 5,2 ; 7,1 ; 12,7-8 ; Degrés de perfection 17 ; Sentences 27.

13 Cf. Constitutions OCDS 12

14 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Château intérieur VII,4,14-15.

relations vraies en vivant une profonde amitié humaine et spirituelle et en s'entraîdant avec charité et humilité.

Sainte Thérèse insiste sur l'importance de l'entraide dans la vie spirituelle. L'amour grandit moyennant un dialogue respectueux dont la finalité est de mieux se connaître pour être agréable à Dieu¹⁶. Les réunions communautaires doivent se dérouler dans un climat fraternel de dialogue et d'échange¹⁷. La prière, la formation et l'atmosphère joyeuse sont essentielles pour approfondir les relations d'amitié entre tous. Elles permettent de se soutenir mutuellement pour vivre au quotidien la vocation de laïc au Carmel Thérésien, au sein de la famille, au travail et dans les autres lieux d'activités sociales. Tout ceci exige une participation régulière et active à la vie et aux rencontres de la Communauté. Les absences ne sont autorisées que pour des motifs graves et justifiés, évalués et approuvés par les responsables. Les Statuts particuliers doivent préciser la durée d'une absence injustifiée au-delà de laquelle un membre est considéré comme inactif et passible de renvoi.

24 d) La responsabilité de la Communauté et de chacun dans la formation¹⁸ nécessite l'engagement de tous les membres à vivre la communion fraternelle. Chacun doit être convaincu que l'esprit de communion¹⁹ joue un rôle essentiel dans l'approfondissement de la vie spirituelle et l'accompagnement du processus éducatif des membres. La vie eucharistique et la vie de foi²⁰, l'écoute de la Parole de Dieu²¹ soutiennent la communion et la font grandir.

Les responsables locaux de la Communauté s'acquitteront de leur service avec foi, charité et humilité (cf. Mt 20:28 ; Me 10,43 à 45 ; Jn 13:14). Ils s'emploieront à favoriser l'esprit de famille, ainsi que la croissance humaine et spirituelle des membres. Ils susciteront le dialogue et inciteront à vivre le renoncement à soi-même, le pardon et la réconciliation. Ils se garderont de tout attachement au pouvoir et éviteront tout favoritisme dans l'exercice de leur charge.

La prière les uns pour les autres, la sollicitude fraternelle, y compris en ce qui concerne les nécessités matérielles, l'attention portée aux membres isolés, la visite rendue aux malades et aux personnes âgées, à ceux qui sont dans l'affliction, ainsi que la prière pour les défunts, sont autant de signes de fraternité.

Le Carmel séculier réalise la communion fraternelle et en témoigne à travers des rencontres et l'exercice de la solidarité entre Communautés, spécialement au sein d'une même Province ou d'une même Circonscription. Il le fait également moyennant la communication et la collaboration avec l'ensemble de l'Ordre et de la famille du Carmel thérésien.

Ainsi, par le témoignage d'une vie fraternelle conforme au charisme thérésien, la Communauté du Carmel séculier coopère à la mission évangélisatrice de l'Eglise dans le monde²².

15 Cf. Constitutions OCDS 58g sur la détermination du nombre maximal de membres d'une communauté par les Statuts particuliers.

16 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Vie 7,22 ; 16,7.

17 Cf. Constitutions OCDS 18.

18 Cf. Ratio OCDS 28.

19 Jean-Paul II « Au début du nouveau millénaire » 43.

20 François « La lumière de la foi » 40.

21 Benoît XVI « Verbum Domini » 84-85 ; cf. Id, « Sacramentum Caritatis » 76.82.89.

22 Concile Vatican II, Apostolicam actuositatem 13.19 ; Jean-Paul II Christi fideles Laici 31.32 ; Benoît XVI, Dieu est charité 20.

24 e) Une Communauté qui cherche Dieu avec amour, trouve un juste équilibre entre les droits des individus et le bien commun. Les droits et les nécessités de chacun des membres doivent être respectés et protégés conformément aux lois de l'Eglise²³. En retour, les membres se doivent d'assumer fidèlement leurs responsabilités au sein de la Communauté, conformément à ce que prescrivent les Constitutions.

Quand il s'agira de renvoyer²⁴ un membre pour des raisons définies par le Code de Droit Canonique (rejet public de la foi catholique, rupture avec la communion ecclésiale, excommunication infligée ou déclarée²⁵) ou pour d'autres causes prévues par les Statuts particuliers, le Conseil de la Communauté doit suivre la procédure suivante : 1) vérifier l'exactitude des faits. 2) admonester le membre par écrit ou devant deux témoins, 3) lui laisser un délai raisonnable pour qu'il puisse s'amender. Si après tout cela, il n'y a aucun changement, il est possible de procéder au renvoi après avoir consulté le Provincial. Dans tous les cas, le membre est en droit de faire appel à l'autorité ecclésiastique compétente²⁶.

Dans le cas où un membre, après une évaluation et un discernement sérieux de la part du Conseil de Communauté, a pris la décision de quitter volontairement celle-ci, il devra en faire la demande écrite à l'autorité compétente de la Communauté, vis-à-vis de laquelle il était engagé par sa promesse. Le Provincial sera informé de manière précise du déroulement de ce processus.

IV

AU SERVICE DU DESSEIN DE DIEU

25. “Les fidèles laïcs, du fait qu'ils sont membres de l'Eglise, ont pour vocation et mission d'être des annonciateurs de l'Evangile; ils sont habilités et engagés dans cette tâche par les sacrements de l'initiation chrétienne et par les dons du Saint-Esprit” (21). La spiritualité du Carmel éveille chez le Séculier un plus grand désir d'engagement apostolique, à mesure qu'il découvre tout ce qui est impliqué dans sa vocation à l'Ordre. Conscient du besoin qu'a le monde du témoignage de la présence de Dieu (22), il veut répondre à l'invitation adressée par l'Eglise à toutes les associations de fidèles qui suivent le Christ, et vivent du besoin de se compromettre envers la société humaine par une participation active aux objectifs apostoliques de sa mission, ceci dans le cadre de leur charisme propre. Et comme fruit de cette participation à l'évangélisation, le Séculier du Carmel ne pourra que sentir renouveler son goût pour l'oraison, la contemplation, la vie liturgique et sacramentelle.

26. La vocation de l'Ordre Séculier est vraiment ecclésiale. Quand ils sont authentiques, l'oraison et l'apostolat sont inséparables. La remarque sainte Thérèse disant que le but de

23 Code de Droit Canonique n°312 § 2.

24 Code de Droit Canonique n°308 ; Constitutions OCDS 47 e.

25 Code de Droit Canonique n°316.

26 Code de Droit Canonique n°316 § 2 et n°312 § 2.

l'oraison est "la naissance des bonnes oeuvres" (23) rappelle à tout l'Ordre Séculier que les grâces reçues chez lui doivent toujours avoir leur effet en celui qui les reçoit (24). Soit individuellement, soit en communauté, mais surtout comme membres de l'Eglise, nous devons aborder l'activité apostolique comme un fruit de l'oraison. Dans toute la mesure du possible, en collaboration avec les supérieurs religieux et garanties par l'autorisation reçue des responsables, les communautés participent à l'apostolat de l'Ordre.

27. Le Séculier carmélitain est appelé à vivre et à témoigner du charisme propre au Carmel thérésien dans le cadre d'une Eglise particulière, c'est-à-dire dans une portion du Peuple de Dieu où l'Eglise du Christ se fait présente et active (25). Que chacun s'applique donc à être un témoin vivant de la présence de Dieu et prenne sa part de responsabilité dans le besoin d'aider concrètement l'Eglise pour sa mission évangélisatrice, ceci dans le cadre de la pastorale d'ensemble, donc sous la direction de l'évêque. Dans cette intention, chacun se trouve chargé d'un apostolat, soit en collaboration avec les autres membres de sa communauté, soit individuellement.

28. Chacun apportera dans son engagement apostolique les richesses de sa spiritualité, avec les nuances que celle-ci implique dans tous les domaines de l'évangélisation: missions, paroisses, maisons de prière, instituts de spiritualité, groupes de prière, pastorale de la spiritualité. A travers leur apport spécifique, les laïcs carmélitains pourront offrir au Carmel thérésien des impulsions nouvelles, en vue de "trouver des indications valides pour de nouveaux dynamismes apostoliques" (26), dans une fidélité créative à sa mission d'Eglise. Les différentes activités apostoliques de l'Ordre Séculier seront précisées et évaluées dans les Statuts particuliers, en fonction des divers milieux géographiques (27).

V

AVEC MARIE, LA MÈRE DE JÉSUS

29. Dans son dynamisme intérieur à suivre le Christ, le Carmel a voulu contempler Marie comme une Mère et une Soeur, comme "un parfait modèle de disciple du Seigneur" (28), et par conséquent comme un modèle de vie pour les membres de l'Ordre. La Vierge du Magnificat annonce la rupture avec un monde ancien, et par là même le commencement d'une histoire nouvelle où Dieu renverse les puissants de leur trône et exalte les pauvres. Marie se met du côté de ceux-ci et proclame la manière d'agir de Dieu dans l'histoire. Marie est pour le Séculier carmélitain un modèle de don total au Royaume de Dieu. Elle nous apprend à écouter la Parole de Dieu dans l'Ecriture et dans la vie, à croire en elle en toutes circonstances, au point d'en vivre toutes les exigences. Et ceci, en laissant beaucoup de choses sans comprendre, en gardant tout dans son coeur (Lc 2, 19. 50-51) jusqu'à la venue de la lumière, dans une oraison contemplative.

30. Pour le Séculier du Carmel, Marie est aussi un idéal et une inspiratrice. Elle vit toute proche

des nécessités des frères, elle se préoccupe pour tout (Lc 1, 39-45; Jn 2, 1-12; Ac 1,14). Etant “l’image la plus parfaite de la liberté et de la libération de l’humanité et du cosmos” (29), elle nous aide à saisir le sens de la mission. Comme Mère et Soeur qui nous précède dans le pèlerinage de la foi et de la marche à la suite du Seigneur Jésus, elle accompagne chacun, l’encourageant à imiter sa vie toute cachée dans le Christ et engagée dans le service des autres.

31. En même temps qu’elle donne vie à la spiritualité du Carmel thérésien, la présence de Marie imprègne son apostolat. Aussi le Séculier carmélitain s’efforcera de connaître toujours mieux chaque jour la personne de Marie à travers la lecture de l’Evangile, avec le désir de communiquer aux autres l’authentique piété mariale qui provoque à l’imitation de ses vertus. Guidés par un regard de foi, les membres de l’Ordre Séculier célébreront et favoriseront le culte liturgique de la Mère de Dieu dans la lumière du mystère du Christ et de l’Eglise. Et ils pratiqueront, avec des sentiments de foi et d’amour, les exercices de dévotion en son honneur.

31 - a) Au Carmel Thérésien, l’amour porté à Marie, Mère et Reine, est indissociable de l’amour de saint Joseph, son époux : le Père a confié à cet « homme juste » (Mt 1:19) la garde du mystère de l’Incarnation de son Fils Jésus-Christ.

Suivant l’exemple de Sainte Thérèse, le Carme séculier reconnaît en Saint Joseph un modèle à suivre pour mener une vie d’humble adoration et de communion priante avec Jésus. Il le considère comme un maître d’oraison et de silence²⁷.

Patron de la vie intérieure, Saint Joseph est un exemple de foi, d’attention constante à Dieu et à ses signes, de disponibilité à ses projets²⁸. Il est encore l’époux chaste et fidèle, le père attentif aux besoins de sa famille et le travailleur responsable, qui exprime son amour à travers la peine qu’il se donne²⁹.

En communion avec l’Eglise et avec l’Ordre qui le révèrent comme leur protecteur providentiel³⁰, les membres du Carmel trouvent en Saint Joseph un protecteur incomparable à qui confier leurs espérances, leurs épreuves et leurs travaux quotidiens³¹.

VI

LA FORMATION A L’ÉCOLE DU CARMEL

32. L’objectif central du processus de formation dans l’Ordre Séculier est de préparer la personne à vivre le charisme et la spiritualité du Carmel dans sa manière de suivre le Christ et pour le service de sa mission.

27 Cf. Sainte Thérèse de Jésus, Vie, 6,6-8 ; 33,12 ; Jean-Paul II Redemptoris Custos 25.27.

28 François homélie inaugurale de son Pontificat, 19 mars 2013.

29 Jean-Paul II Redemptoris Custos 22-23.

30 Constitutions OCD des Frères 52 ; Constitutions OCD des Moniales 59.

31 « Saint Joseph est la preuve que pour être un bon et authentique disciple du Christ, il n’est pas nécessaire d’accomplir de grandes choses. Cela requiert d’avoir les vertus humaines communes, simples, mais de manière véritable et authentique. » Jean-Paul II Redemptoris Custos, 24.

33. Avec un intérêt véritable pour les enseignements de l'Eglise et la spiritualité de nos Saints du Carmel, les laïcs de l'Ordre s'efforcent d'être des hommes et des femmes mûrs dans leur vie, dans leur pratique de la foi, l'espérance et la charité, et dans leur dévotion à la Vierge Marie. Ils s'engagent à approfondir leur vie chrétienne, ecclésiale et carmélitaine. Aussi la formation chrétienne constitue-t-elle la base solide de la formation carmélitaine et spirituelle. A travers le Catéchisme de l'Eglise catholique et les documents de l'Eglise, les laïcs du Carmel reçoivent les fondements théologiques nécessaires.

34. La formation thérésienne et sanjuaniste, aussi bien initiale que permanente, aide à développer chez le Séculier de l'Ordre une maturité humaine, chrétienne et spirituelle orientée au service de l'Eglise. Dans la formation humaine se développent la capacité de dialogue interpersonnel, le respect mutuel, la tolérance, la capacité à se faire corriger et à corriger avec sérénité, et l'aptitude à persévérer dans les engagements pris.

35. L'identité carmélitaine se voit confirmée au moyen de la formation à l'Ecriture et à la *lectio divina*, la conscience de l'importance de la Liturgie de l'Eglise, spécialement l'Eucharistie et la Liturgie des Heures, l'approfondissement dans la spiritualité du Carmel, son histoire, les oeuvres des saints de l'Ordre, et par la formation à l'oraison et la méditation.

La formation à l'apostolat prend pour base la théologie de l'Eglise sur la responsabilité des laïcs (30); et la juste estimation du rôle des Séculiers dans l'apostolat de l'Ordre aide à saisir la place que l'Ordre Séculier occupe dans l'Eglise et dans le Carmel, où il découvre ainsi une forme pratique de communion aux grâces attachées à la vocation à l'Ordre.

36. L'intégration graduelle à la vie de l'Ordre Séculier est structurée de la façon suivante:

a)- Un temps suffisant de contact avec la communauté, qui ne durera pas moins de six mois. Le but de cette étape est de permettre au candidat de se familiariser vraiment avec la communauté, de prendre conscience du style de vie et du service d'Eglise propres au Carmel thérésien. Tandis que ceci assure à la communauté l'opportunité de faire un discernement qualifié. Les Statuts provinciaux donnent les précisions sur cette période.

b)- Au terme de ce temps initial de contact, le Conseil de la communauté peut admettre le candidat pour un temps de formation plus sérieuse qui durera habituellement deux ans, et sera orienté vers la première Promesse. Au début de cette période de formation, le scapulaire sera remis au candidat. Ceci est un signe extérieur de son appartenance à l'Ordre, et du fait que Marie est à la fois une Mère et un modèle pour son cheminement.

c)- A la fin de cette étape, et avec l'approbation du Conseil de la communauté, le candidat sera invité à faire sa première Promesse de vivre l'esprit des conseils évangéliques et les Béatitudes pour une période de trois ans.

d)- Les trois dernières années de formation initiale incluront une étude plus approfondie de l'Écriture, des documents de l'Église, des Saints de l'Ordre, de l'oraison, en même temps que la préparation pour une vraie participation à l'apostolat de l'Ordre. A la fin des trois années, le Conseil pourra admettre le candidat à faire la Promesse définitive de vivre l'esprit des conseils évangéliques et les Béatitudes pour toute sa vie.

VII

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT

38. L'Ordre Séculier de Notre-Dame du Mont Carmel et de sainte Thérèse de Jésus est une association de fidèles et une partie intégrante de l'Ordre des Carmes Déchaux. Il est de caractère essentiellement laïc, mais il peut compter avec une participation du clergé diocésain (31).

38. Les frères et les moniales du Carmel thérésien apprécient la communauté laïque du Carmel Séculier comme un enrichissement pour leur vie consacrée. A travers les influences mutuelles, ils souhaitent voir les laïcs carmélitains leur apprendre à reconnaître les signes des temps avec eux. En conséquence, on s'efforcera d'obtenir que des représentants de l'Ordre Séculier soient présents, chaque fois qu'il faudra programmer, pour une région géographique donnée, le service apostolique de l'Ordre, soit au niveau local ou provincial, ou quand il s'agira d'approfondir la situation de l'Église et de la société.

39. Tous les fidèles du Christ sont en droit d'émettre des vœux (32). Avec le consentement du Conseil de la communauté et l'autorisation du Provincial, un membre de l'Ordre Séculier peut donc, s'il le désire, faire les vœux d'obéissance et de chasteté en présence de la communauté. Ces vœux sont strictement personnels et ne créent pas de catégorie différente au sujet de l'appartenance. Ils supposent un engagement plus fort de fidélité à la vie évangélique, mais ils ne transforment pas celui qui les émet en une personne reconnue juridiquement comme consacrée dans le sens admis pour les Instituts de vie consacrée. Ceux qui émettent les vœux dans l'Ordre Séculier continuent d'être les laïcs pour tous les effets juridiques.

40. L'Ordre Séculier a pour structure de base la communauté locale, comme signe visible de l'Église. L'Ordre Séculier jouit de la personnalité juridique, tant au niveau de la Province qu'à celui de la communauté (33).

41. L'Ordre Séculier dépend juridiquement des Frères Carmes Déchaux (34). Le Supérieur Général établit les communautés locales et réalise les visites pastorales. Il peut, en des cas particuliers, dispenser des Constitutions et des Statuts, ou concéder des exceptions. Il a autorité pour résoudre les cas qui ne sont pas prévus dans la présente législation et qui ne peuvent être résolus par les autorités locales. Le Supérieur Général est assisté par un Délégué Général, qui a pour responsabilité de faciliter les relations réciproques entre les religieux et les séculiers et de

maintenir le contact avec les Délégués Provinciaux et les Assistants de chaque communauté, de telle sorte que la finalité de l'Ordre Séculier puisse être assurée, ainsi que sa bonne marche.

42. Il revient au Définitoire Général de l'Ordre d'approuver les Statuts régionaux (35) et provinciaux de l'Ordre Séculier (36).

43. Le Supérieur Provincial, normalement aidé du Délégué Provincial, est le Supérieur de l'Ordre Séculier sur le territoire de sa juridiction (37). Il est le responsable de la bonne marche de l'Ordre Séculier dans le cadre de sa circonscription. Il doit visiter les communautés soumises à sa juridiction et en nommer les Assistants, après avoir écouté le Conseil de chacune (38). En cas de conflit, c'est à lui qu'il faut recourir en premier lieu.

44. L'Assistant spirituel de chaque communauté est ordinairement un religieux de l'Ordre. Son devoir est d'assurer une assistance spirituelle à la communauté et de l'accompagner dans sa vocation, afin qu'elle puisse y répondre comme elle le doit. Il s'appliquera également à favoriser la solidarité entre la communauté laïcale et les frères et moniales de l'Ordre. Quand il y sera invité par le Conseil de la communauté, il pourra prendre part à ses réunions, mais sans jouir du droit de vote. Il sera disponible pour les rencontres avec les candidats dans les différentes étapes de leur formation. Le Conseil pourra le consulter sur l'aptitude d'un candidat à assumer la responsabilité de sa vocation à l'Ordre Séculier. Il contribuera lui-même à la formation de la communauté en assistant le responsable de la formation. Il ne peut cependant se charger lui-même de la formation. L'Assistant spirituel doit bien connaître la spiritualité carmélitaine, et doit être bien informé des enseignements de l'Eglise concernant le rôle des laïcs en elle.

45. Seuls le Supérieur Général de l'Ordre dans les circonscriptions qui n'ont pas de religieux, et le Provincial dans les limites de sa juridiction, sont habilités à désigner comme Assistant quelqu'un qui n'est pas un religieux de l'Ordre, ceci toujours avec l'autorisation du supérieur légitime. Le Délégué Général ou le Délégué Provincial prêteront leur service pour cette désignation par un entretien personnel avec le candidat, afin de savoir s'il possède bien toutes les qualités rappelées au numéro 44 de ces normes.

46. Le Conseil, formé par le Président, trois Conseillers et le responsable de la formation, constitue l'autorité immédiate de la communauté. La première responsabilité du Conseil est celle de la formation, puis de la maturation chrétienne et carmélitaine des membres de la communauté.

47. Le Conseil a autorité pour:

- a) admettre les candidats à la formation, à la Promesse ou aux vœux;
- b) réduire, pour de justes motifs, le temps de formation antérieur à la Promesse temporaire, ceci avec le consentement du Supérieur Provincial;
- c) convoquer la communauté tous les trois ans pour les élections;
- d) changer, pour des raisons graves, quelque membre du Conseil lui-même (39);

- e) renvoyer un membre de la communauté, si la chose s'avère nécessaire, après avoir consulté le Provincial (40);
- f) recevoir un membre qui vient d'une autre communauté;
- g) en cas de problème indépendant de la compétence du Conseil, le Président est dans l'obligation d'en donner connaissance au Provincial.

Le Conseil se réunit souvent, et aussi chaque fois qu'il est nécessaire pour mettre au point les programmes de formation ou pour traiter du développement de la communauté elle-même.

48. Le Supérieur Général, le Supérieur Provincial et le Conseil de la communauté sont les supérieurs légitimes de l'Ordre Séculier.

49. Pour l'établissement d'une nouvelle communauté, il est nécessaire de présenter au Secrétariat Général de l'Ordre Séculier les documents suivants:

- a) une liste des membres qui la composent. Pour former une communauté, on doit pouvoir compter sur un minimum de 10 membres, parmi lesquels deux au moins auront fait la Promesse définitive;
- b) une lettre du Délégué Provincial sollicitant l'érection de la communauté;
- c) la permission écrite de l'Ordinaire du diocèse (41);
- d) le nom de la communauté;
- e) le lieu où se réunit la communauté.

50. Tous les trois ans, les communautés locales de l'Ordre Séculier élisent leur Président et les trois Conseillers (42). Après consultation de l'Assistant, ces quatre membres élisent le responsable de la formation, parmi ceux qui ont déjà fait leur Promesse définitive. Puis le Conseil nomme un secrétaire et un trésorier. La manière de procéder pour les élections sera déterminée par les Statuts provinciaux, dans le respect absolu de la liberté des électeurs et la préférence accordée à la majorité des membres. Pour qu'un Président puisse être réélu pour un troisième mandat, la permission du Supérieur Provincial est requise.

51. Elu parmi les membres qui ont fait la Promesse définitive, la Président a pour devoir de convoquer et présider les réunions de la communauté. Il devra démontrer une attitude service envers tous les membres de la communauté. Il stimulera un esprit d'affabilité chrétienne et carmélitaine. Il aura soin de ne manifester aucune préférence à l'égard de certains membres au détriment des autres. Il coordonnera les contacts avec les membres qui, à cause de l'âge, la maladie, la distance, ou pour d'autres raisons, ne peuvent assister aux réunions. Il aidera le responsable de la formation et l'assistant spirituel en les appuyant dans l'exercice de leurs responsabilités. Il pourra même les remplacer quand ils seront absents, mais seulement pour un temps; ou bien il désignera quelqu'un à cet effet, pris parmi ceux qui ont déjà fait la Promesse définitive.

52. La responsabilité des trois conseillers est d'assumer, en union avec le Président, le gouvernement de la communauté, et d'appuyer le responsable de la formation. En règle générale, ils seront membres de la communauté avec Promesse définitive. Mais en des cas particuliers, des membres pourront servir comme conseillers après la première Promesse.

53. Le responsable de la formation, élu par le Conseil parmi ceux qui ont fait la Promesse définitive, porte la responsabilité de préparer les candidats pour la première Promesse, puis pour la Promesse définitive. Il travaille en collaboration avec l'Assistant, ceci avec l'appui du Président. En l'absence du Président, c'est le responsable de formation qui le remplace dans

toutes ses fonctions.

54. Le secrétaire du Conseil a la responsabilité de maintenir à jour le livre de la communauté, sur lequel il inscrit les élections, les admissions, les promesses et les démissions. Il doit présenter le registre au Conseil quand celui-ci se réunit, et à la communauté au moment des élections. Il assiste aux réunions du Conseil où il prend acte des délibérations, mais sans avoir droit de vote.

55. Le trésorier a le devoir de garder et d'administrer les fonds de la communauté. Il doit présenter un rapport semestriel au Conseil sur l'état des fonds, de même qu'une fois l'an à la communauté et au Supérieur de la Province ou circonscription (43). Les Statuts locaux doivent préciser la manière dont la communauté répond aux besoins des pauvres.

56. Les membres Séculiers qui, pour des raisons de distance, d'âge ou de maladie, sont dans l'impossibilité de participer aux réunions régulières de la communauté, continuent d'être membres de l'Ordre Séculier et doivent toujours, sous l'autorité du Délégué Provincial, être rattachés à une communauté déterminée. Il est de la responsabilité du Président de la communauté d'établir le contact avec ces membres, comme il est du devoir des membres de maintenir le contact avec la communauté.

57. Là où il existe une circonscription organisée de religieux de l'Ordre, la branche séculière doit organiser un Conseil provincial, en vue d'une aide mutuelle dans la formation et dans l'apostolat, mais jamais pour intervenir dans le gouvernement des communautés locales. Le Président du Conseil provincial devra être un membre de l'Ordre Séculier avec Promesse définitive. Le Conseil provincial devra soumettre ses Statuts au Définitoire Général pour leur approbation.

58. Les Statuts provinciaux détermineront les points suivants:

- a) le développement d'un programme de formation adapté;
- b) l'accueil et la formation des nouveaux membres qui ne vivent pas dans le voisinage d'une communauté établie. Dans tous les cas, ces nouveaux membres doivent être identifiés et formés par une communauté établie, dont ils sont considérés comme des membres;
- c) la procédure à adopter pour les élections, et les responsabilités des trois conseillers;
- d) les suffrages à assurer pour les défunts de la communauté;
- e) les circonstances et les conditions à exiger pour l'émission des voeux;
- f) l'âge minimum et l'âge maximum pour l'acceptation de nouveaux membres;
- g) le nombre maximum des membres d'une communauté, pour qu'elle ne soit pas dans l'obligation de se scinder et de former une seconde communauté;
- h) la coordination des engagements apostoliques dans le cadre de la communauté ou de la Province;
- i) la forme et l'usage des signes extérieurs d'appartenance à l'Ordre Séculier;

j) les pratiques de mortification et les expressions de dévotion à la Sainte Vierge, à Saint Joseph et aux Saints de l'Ordre.

59. Si une communauté de l'Ordre Séculier n'appartient à aucune Province, elle doit élaborer ses propres Statuts en conformité aux indications ci-dessus, et les soumettre à l'approbation du Définitoire Général.

60. Là où il existe plus d'une Province, il est possible d'introduire d'autres structures à niveau national ou international, si l'on considère qu'elles sont utiles ou nécessaires pour la formation, la coordination des apostolats de l'Ordre, ou l'organisation des Congrès. Ces structures n'auront aucune autorité juridique. Et ces Conseils régionaux devront soumettre leurs Statuts au Définitoire Général pour leur approbation.

EPILOGUE

Les Constitutions de l'Ordre Séculier ont été élaborées pour consolider le projet de vie de ses membres, qui font tous partie de l'Ordre du Carmel thérésien. Ils sont appelés à “montrer comment la foi chrétienne...constitue la seule réponse pleinement valide aux problèmes et aux attentes que la vie apporte à chaque personne et à chaque société” (44). Ils en vivent comme Séculiers, si, à partir d'une contemplation engagée, ils réussissent à témoigner, dans leur vie familiale et sociale quotidienne, de “cette unité de vie qui trouve dans l'Évangile l'inspiration et la force pour se réaliser en plénitude” (45). En tant que Séculiers, mais fils et filles de Thérèse de Jésus et Jean de la Croix, ils sont appelés à “être, aux yeux du monde, les témoins de la résurrection et de la vie du Seigneur Jésus, et le signe du Dieu vivant”(46), à travers une vie d'oraison et de service évangéliste, et par le moyen du témoignage d'une communauté chrétienne et carmélitaine. Tous ensemble et chacun pour sa part doivent alimenter le monde en fruits spirituels (cf. Gal 5,22), et y répandre l'esprit dont sont animés ces pauvres, ces doux et ces pacifiques que le Seigneur, dans l'Évangile, a proclamés bienheureux (cf. Mt 5, 3-9). En un mot, ce que l'âme est dans le corps, voilà ce que les chrétiens (du Carmel) doivent être dans le monde” (47).

Notes

- 1 LG 31-35.
- 2 LG 31; *Christifideles laici* (CL) 9.
- 3 CIC 204-205.
- 4 *Règle* 2
- 5 Sainte Thérèse de Jésus, *Vie* 8,5.
- 6 cf Lc 2,51.
- 7 cf Jn 2, 5.

- 8 cf Ac 1, 14.
- 9 cf 1 Rois cc 17-19.
- 10 *Vie* 7, 18; 38, 16.
- 11 *Chemin de Perfection*, 21,2.
- 12 *Demeures* V 3,11; VII, 4,6:
- 13 cf *Maximes* 46; *Vive Flamme* 3, 78; *Montée* II, 6; 29, 6; *Oraison de la Messe votive de St Jean de la Croix*.
- 14 *Maximes* 123; *Lettre* 12. 10. 1589; 19.
- 15 cf *Montée* III 23, 1.
- 16 *Précautions* 1 et 6.
- 17 *Règle* 2 et 10.
- 18 *Dei Verbum*, 25; *Chemin* 21,4; *Méditations sur les Cantiques*, 1,6.11.
- 19 *Apostolicam actuositatem*, 4.
- 20 CP 4, 2.
- 21 CL 33.
- 22 cf AA 4 et 10. CL 16-17. 25. 28-29.
- 23 *Demeures* V 3,11; cf VII,3.
- 24 cf AA 2-3.
- 25 cf CD,11; AA,86; CL,25.
- 26 VC 55.
- 27 *Règle de vie OCDS* (1979) mart. 8.
- 28 *Marialis cultus*, 37.
- 29 *Redemptoris Mater*, 37.
- 30 AA 28-29.
- 31 CIC 298, 301.
- 32 *Rituel*, Instruction 9; 30-49.
- 33 CIC 301. 303-306. 313.
- 34 CIC 305. 311-315.
- 35 "Régional" se réfère aux pays ou territoires où se trouvent plus d'une Province de Frères.
- 36 CIC 307, 1; 314.
- 37 CIC 328-329. *Constitutions des Carmes Déchaux*, 103. *Normes*, 56.
- 38 CIC 317.
- 39 CIC 318.
- 40 CIC 308 et 316.
- 41 CIC 312,2.
- 42 CIC 309.
- 43 CIC 319.
- 44 CL 34.
- 45 *ibid.*
- 46 LG 38.
- 47 *ibid.*
